

22-05 B	Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool.	43 %
22-05 C	Vins mousseux (de champagne et autres).....	43 %
22-06	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.....	43 %
22-07 A II	Foire, hydromel (ex 22-07-08).	43 %
22-07 B	Autres boissons fermentées (22-07-11).....	43 %
	Alcool éthylique non dénaturé 80° ou plus Alcool éthylique dénaturé de tous titres :	
22-08 C I	-autres alcools, destinés ou pouvant être destinés à la consommation.....	43 %

Il conviendra de modifier en conséquence mes circulaires N° 33 du 4 janvier 1967 et 39 du 13 mai 1967.

NOTA :

(1) Aux termes de l'article 22-1 a de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, modifiant l'article 256 -1° du C.G.I. :

"Pour les vins, bières et cidres", la base imposable est déterminée d'après le nombre de litres. Les récipients n'excédant pas un litre sont comptés pour un litre ainsi que toute fraction de litre supplémentaire dans les récipients d'une contenance supérieure à un litre. Les récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportent le demi-tarif ; ceux d'une contenance égale ou inférieure à 10 centilitres supportent le dixième du tarif. Toutefois pour les bières d'importations, présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres, le taux de la taxe spéciale, fixé à 8 CFA (ord. 60-14 du 7-1-60: a été porté à 12 CFA par l'arrêté 437 du 13 mars 1964, et le taux de la C.N. sur taxe spéciale reste fixé au 1/5^{ème} de la taxe spéciale soit $8 : 5 = 1,60$ CFA (article 256 du C.G.I.).

2) Aux termes de l'article 22-I-b de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, modifiant l'article 256- JO du C.G. I. :

"Pour les autres boissons alcoolisées", la base imposable est déterminée d'après le volume d'alcool pur exprimé en litres.

(3) Aux termes de l'article 22-II de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, "les boissons alcoolisées autres que les vins, bières et cidres", sont taxées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1969 :

Taxe spéciale: 600 CFA par litre d'alcool pur (au lieu de 200 CFA par litre liquide)

C. N. sur taxe spéciale 150 CFA par litre d'alcool pur (au lieu de 40 CFA par litre liquide).

III - TABLEAU DES DROITS ET TAXES D'ENTREE

Aux termes de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, articles 33, 35 et 36, le tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit Fiscal	Droit de Douane	DSE	TVA
	39-01 (NOUVELLE REDACTION) Produits de consommation de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non :				
	A- sans changement				
	B- Mouvement souples sous formes de blocs, plaques, feuilles, pellicules et bandes	15	5	10	18
	C- autres.....	5	5	ex	18
39-02	39-02 (NOUVELLE REDACTION) Produits de polymérisation ou copolymérisation :				
	A- sans changement				

	B- Mousses souples, sous formes de blocs, plaques feuilles, pellicules et bandes	15	5	10	18
	C- autres.....	5	5	ex	18
85-01A	85-01 (NOUVELLE REDACTION) Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs : I - d'une puissance égale ou supérieure à 75 kilowatts ou 100 CV.....	ex	7	ex	8
85-15	85-15 B (NOUVELLE REDACTION) Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie : appareils de transmission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio télécommande : B- I Appareils récepteurs de télévision II autres appareils récepteurs	Ex 20	7 7	ex 10	8 18
87-02	87-02(MODIFICATION DU D.F.) Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises : B-Voitures pour le transport des marchandises I- Camions à benne basculante b- autres d'une charge utile : 2- inférieur à 10 tonnes	15	15	10	18

IV- TABLEAU DES DROITS DE SORTIE

Aux termes de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, article 34, le tableau des droits de sortie est modifié comme suit:

N° du tarif	Désignation des produits	DUS
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	
	B- Coprah	5 %
	C -Noir et amandes de palmistes	8 %
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
	A- Huiles brutes :	
	VI- de palmes.....	4 %
	VII- de palmistes.....	7 %
	VIII- de coco (coprah).....	9 %
23-24	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies et fèces.	1 %

V - DATE D'APPLICATION

Aux termes de l'article 39 de l'annexe à la loi de Finances pour l'exercice 1969, toutes ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1969.

Elles seront portées à la connaissance de MM. Les usagers par voie d'affichage.

Ampliations :

MM. le Directeur des Contributions,

le Directeur de la Statistique,

le Directeur de la Mécanographie,
pour information.

Le Président de la Chambre de Commerce.

le Président de la Chambre d'Agriculture,

le Président de la Chambre d'Industrie,

le Président du Syndicat des Transitaires,

(S/c de M. le Directeur de la SOCOPA),

Pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

